



Département des Pyrénées-Orientales

SMBVR

DECISION DU PRESIDENT N° 2022/07

OBJET : Programme d'animations scolaires - année 2022/2023.

Le Président du Syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire,

VU la délibération exécutoire n° 2020/42 du 17/09/2020, reçue en Préfecture le 21/09/2020, par laquelle le Conseil Syndical a donné délégation à M. François RALLO, Président, pour régler toutes les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les propositions financières reçues par les associations consultées ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un programme d'animations auprès des scolaires, dans le cadre de la communication du SMBVR ;

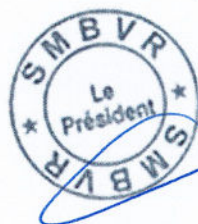
LE PRESIDENT DECIDE

- De retenir la proposition des associations :
 - « Labelbleu » sise à 3, Lot. Le Clos de la Forge – 66 400 REYNES ; pour un montant de 20 790,00€ TTC ;
 - « Atelier Nature et Écriture » sise à 8, Rue de Picardie _ 66 330 CABESTANY ; pour un montant de 3 225,00€ TTC,

Pour un montant global de 24 015,00€ TTC.

- D'inscrire la présente décision, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en préfecture, au registre des décisions Syndicales.
- De transmettre la présente à M. Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. Le Trésorier.
- De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec l'association retenue.
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 2022.

Fait à SALEILLES, le 05 Octobre 2022



Le Président

François RALLO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.